RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DÉCISION DES FONDATEURS RELATIVE AUX APPORTS

SARL A NOSTRA CASA
Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution
Siège social : [redacted]

Décision des associés fondateurs

Les soussignés :

Monsieur Alain MARTIN, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted],

et

Madame Nathalie FRANCESCHINI, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Associés fondateurs de la société **SARL A NOSTRA CASA**, déclarent ce qui suit :

Article 1 - Nature des apports

Les associés fondateurs constatent que le capital social de la société est constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'a été effectué lors de la constitution de la société.

Article 2 - Montant des apports

Le capital social est fixé à la somme de :

QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)

Divisé en **400 parts sociales de 10 € chacune**, entièrement souscrites et libérées.

La répartition des parts sociales est la suivante :

- Monsieur Alain MARTIN : 200 parts sociales représentant 2 000 € ;
- Madame Nathalie FRANCESCHINI : 200 parts sociales représentant 2 000 €.

Article 3 - Absence d'évaluation d'apports en nature

Les associés fondateurs constatent qu'aucun bien meuble ou immeuble n'est apporté à la société lors de sa constitution.

En conséquence, aucune évaluation d'apport en nature ni intervention d'un commissaire aux apports n'est requise.

Aucun apport en nature n'a été effectué lors de la constitution de la société. Le capital social est constitué exclusivement d'apports en numéraire.

La présente décision est établie pour être produite auprès du Guichet Unique des Entreprises et de toute administration ou organisme compétent.

Fait à Loudenvielle, le 29 octobre 2026,

En deux exemplaires originaux.

Les fondateurs

Monsieur Alain MARTIN
Signature :



